

**2.** Le principal et le directeur de l'École polytechnique, les membres du comité catholique du Conseil de l'instruction publique et le président du Bureau des commissaires d'écoles catholiques de la cité de Montréal cesseront de faire partie de la dite corporation, le jour où il seront remplacés en leur qualité officielle ; les deux ingénieurs seront nommés pour trois ans et, en cas de mort ou d'absence de la Province, remplacés par la Corporation pour le temps de leur mandat.

**3.** Le principal de l'École polytechnique est président de droit de la Corporation ainsi que de la commission administrative et, comme tel, a sur toute question, en cas d'égalité de voix, un second vote ou vote prépondérant.

**4.** La signature du président suffira pour toutes les affaires légales de la Corporation et de la Commission administrative.

**5.** La Corporation aura le droit d'acquérir et de posséder, par don, par legs ou par achat, des biens mobiliers et immobiliers et de faire à l'égard de ces biens tous les actes d'un propriétaire.

**6.** La Corporation aura aussi le pouvoir d'ester en justice, d'emprunter, de signer, endosser, accepter et négocier des billets promissoires, lettres de change et autres effets de commerce ou d'y être partie à un titre quelconque, et possèdera en outre tous les droits et pouvoirs qui appartiennent en général aux corporations, en autant que la présente loi n'y déroge pas.

**7.** Tous les biens acquis et à acquérir et tous les revenus qui en proviendront, seront la propriété exclusive de la Corporation et devront être employés uniquement aux fins de la dite corporation.

**8.** Le revenu net des propriétés immobilières de la Corporation, possédées pour des fins de revenu, ne devra pas dépasser vingt-cinq mille piastres par année.